

qui en dépendait, et sur les territoires de laquelle étaient situés les hospices du Puy; que ce fait résulterait au besoin des documents du procès, qui démontrent qu'avant 1789 les hospices du Puy possédaient une pharmacie considérable qui vendait des médicaments au dehors avec l'assentiment et la protection de l'autorité publique; — que cette déclaration a d'ailleurs été abolie par la loi du 2 mars 1791, qui a proclamé la liberté pour toute personne d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, et qui « supprime les offices, les brevets et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des maîtrises et jurandes », et spécialement « ceux du collège de pharmacie », c'est-à-dire la corporation privilégiée constituée par la déclaration de 1777; — qu'à la vérité, la loi du 14 avril suivant a remis cette déclaration en vigueur, mais qu'il ne faut pas perdre de vue que cette loi du 14 avril, provoquée par les abus qu'avait entraînés, dans l'exercice de la pharmacie, la liberté proclamée du commerce, n'avait pas donné à la déclaration de 1777 force de loi sur tout le territoire de la République; qu'elle faisait revivre, au contraire, « toutes les lois, tous les statuts, tous les règlements existants au 2 mars précédent », et qu'elle les faisait revivre « suivant leur forme et teneur »; qu'elle a donc remplacé la pharmacie sous l'empire des statuts divers qui la régissaient avant le 2 mars, et qu'elle a laissé par suite, à la déclaration de 1777, comme à tous les autres règlements, son caractère local et limité; — attendu qu'il résulte, du reste, de cette loi du 14 avril qu'elle a voulu que ces divers règlements ne continuassent de régir la pharmacie que jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement à cet égard, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il eût été fait une loi générale sur la police de la pharmacie; qu'elle était donc essentiellement provisoire et conditionnelle et qu'elle a dû cesser d'avoir effet, ainsi que toutes les lois spéciales qu'elle avait fait revivre momentanément, lorsque la loi organique de la pharmacie a été promulguée; — que cette loi est intervenue le 21 germinal an XI; qu'on voit par les discours de Fourcroy, qui en a exposé les motifs, et de Carotte qui en a été le rapporteur, qu'elle embrasse tout ce qui est relatif à l'exercice et à la police de la pharmacie; qu'elle conserve et qu'elle étend à toute la France ce qu'il y avait de bon dans les règlements particuliers qui l'avaient précédée, adoptant les dispositions dont l'utilité leur était reconnue, modifiant celles qui n'étaient plus en rapport avec le régime de liberté que la France s'était donné, et créant, non plus un collège de pharmaciens pour la ville de Paris, mais des écoles publiques et des jurys d'examen destinés à fonctionner sur toute l'étendue du territoire de la République, pour mettre partout à la portée des citoyens les moyens d'acquérir l'instruction et d'obtenir le diplôme nécessaire au libre exercice de la pharmacie; — que cette loi présente bien, dans les institutions qu'elle crée et dans les mesures de police qu'elle promulgue, tous les caractères de la loi organique et définitive annoncée par l'Assemblée nationale le 11 avril, et qui devait consommer l'abrogation de tous les règlements antérieurs, et par suite l'abrogation de la déclaration de 1777; — qu'il est impossible de ne pas reconnaître spécialement que le législateur a pris dans cette déclaration tout ce qu'il a jugé convenable de conserver; car il a reproduit presque textuellement les articles 3, 6, 7, 9 et 10, et modifié tous ceux qui étaient susceptibles de l'être; qu'il avait donc sous les yeux l'art. 8, qui interdisait aux hospices le droit de vendre au dehors des médicaments; qu'ainsi c'est avec une intention marquée qu'il ne l'a pas reproduit et qu'on doit y voir nécessairement la présomption qu'il n'a pas voulu faire revivre cette interdiction; — attendu que dans un tel état de choses il faut trouver écrites dans la loi de germinal, ou la nécessité pour le pharmacien de réunir sur sa tête le diplôme et la propriété de l'officine, ou la prohibition pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public; — que la loi du 21 germinal n'impose à celui qui veut être pharmacien que la seule condition de se faire recevoir, soit dans les écoles, soit par les jurys qu'elle établit; qu'on lit, à la vérité, dans plusieurs articles de ce titre, et notamment dans l'art. 25, que nul ne peut obtenir une patente pour exercer la pharmacie, ouvrir une officine, préparer, vendre ou débiter des médicaments, s'il n'a été reçu suivant la forme voulue par la loi; mais qu'ici rien ne révèle l'intention d'exiger du pharmacien qu'il soit propriétaire de son officine, puisqu'on peut payer une patente pour l'exercice d'un commerce dont le fonds n'appartient pas au patenté, puisqu'on peut ouvrir au public une officine de pharmacie sans être propriétaire des choses qu'on vend et débite; — qu'on ne peut donc voir dans ces expressions, les seules de la loi de germinal qu'on invoque pour l'établir, l'obligation pour le pharmacien d'être propriétaire de son officine; que ce serait là évidemment forcer le sens grammatical des mots pour y trouver une restriction qui devait être clairement écrite; — qu'on ne peut encore s'appuyer sur l'art. 41 de l'arrêté du 25 therm. an XI pour établir cette restriction, parce que si la veuve d'un pharmacien ne peut tenir son officine ouverte au delà d'une année après la mort de son mari, dans les conditions prévues par cet article, c'est-à-dire avec un élève de vingt-deux ans, agréé seulement par l'école ou le jury du département, aucune disposition de loi n'interdit à la veuve de continuer de tenir son officine ouverte avec un pharmacien à diplôme; qu'on doit remarquer, du reste, que cette interdiction est fondée sur le principe d'ordre public qui interdit aux femmes l'exercice des professions savantes, et que le rapporteur de la loi de germinal disait à ce sujet dans son rapport: « Le projet de loi n'empêche pas les veuves d'associer à leur commerce des pharmaciens légalement reçus; » — qu'on ne trouve écrite non plus dans aucune des disposi-

tions de la loi de germinal l'interdiction pour les hospices de vendre, par l'intermédiaire d'un pharmacien gérant, des médicaments au public; — que cette omission est d'autant plus digne d'attention, que sur la demande du gouvernement, l'École de médecine de Paris avait rédigé, le 9 pluviôse an X (treize mois avant la loi de germinal), une instruction pour assurer la bonne préparation des médicaments dans les hospices, et que cette instruction reconnaît formellement, soit aux sœurs de charité, pour les remèdes simples dont elles peuvent conserver la manipulation, soit aux pharmaciens salariés des hospices, pour tous les médicaments sans distinction, le droit de les vendre au public, lorsque le débit s'en fait en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration; — qu'on trouve, il est vrai, dans les art. 29 et 30 de la loi de germinal que, dans le cas où des drogues seraient mal préparées ou détériorées dans les officines des pharmaciens, de même que, en cas de fabrication et de débit de médicaments sans autorisation légale, il doit être dressé procès-verbal pour être procédé contre les contrevenants conformément aux lois antérieures; mais qu'il est évident que cette disposition ne se réfère qu'aux pénalités édictées par ces lois pour prévenir la contravention que la loi nouvelle définit, et qu'elle n'a pas pour objet de faire revivre des dispositions réglementaires et de police que cette loi nouvelle a virtuellement abolies; — que de l'explication de ces textes et de leur rapprochement avec l'art. 8 de la déclaration de 1777, il résulte que la loi de germinal n'exige pas la réunion du diplôme et de la propriété de l'officine sur la tête du pharmacien, et qu'elle n'interdit pas aux hospices le droit de vendre des médicaments au public sous la surveillance et par les soins d'un pharmacien en titre; — qu'il résulte, en effet, et des circonstances dans lesquelles la loi de germinal a été promulguée, et de ses termes et de son esprit, qu'elle crée un régime de liberté qui affranchit l'exercice de la pharmacie de toute entrave; qu'elle laisse à tout citoyen reçu dans les écoles ou par les jurys le droit de gérer une pharmacie, comme tout citoyen a le droit d'exercer la médecine ou la profession d'avocat, en prenant ses grades dans les Facultés; qu'elle n'a en vue qu'une seule chose, le soin de la santé publique, mais que ce but atteint par l'instruction qu'elle exige des titulaires, par les visites auxquelles elle les soumet, par les formules d'un Codex officinal qu'elle les astreint à suivre, elle ouvre à tous une concurrence illimitée, que les hospices peuvent invoquer pour protéger leurs droits lorsqu'ils placent à la tête de leur officine un pharmacien en titre offrant au public toutes les garanties légales; — attendu que, sous cette législation destructive de tout monopole et de tout privilège, les pharmaciens du dehors n'ont pas plus le droit de se plaindre de cette concurrence que de celle que leur ferait toute autre pharmacie qui s'ouvrirait à côté d'eux; qu'il n'appartient d'y porter atteinte qu'à l'administration, tutrice naturelle et légale des hospices, qui peut toujours restreindre ce qu'elle autorise, et qui se décide, en pareil cas, en conciliant l'intérêt des professions libérales qu'elle doit protéger, avec l'intérêt des pauvres qu'elle doit aussi sauvegarder; — confirme... » (Riom, 22 févr. 1862).

Sur le pourvoi formé par les pharmaciens et appuyé par le procureur général près la Cour de Riom, la Cour de cassation rejeta le pourvoi: « Attendu 1^o que si la loi du 21 germinal, loin d'avoir abrogé la déclaration du 25 avril 1777, qui avait force de loi, se l'est, au contraire, notamment par ses art. 29 et 30, appropriée pour se compléter, quant aux éléments constitutifs des contraventions et à la pénalité, ce n'est toutefois que relativement à la police de la pharmacie; mais que l'art. 8 de ladite déclaration, qui défendait aux communautés séculières ou régulières, même aux hôpitaux, d'avoir des pharmacies, si ce n'était pour leur usage particulier intérieur, et de vendre, de débiter aucunes drogues simples ou composées, n'était que la conséquence du monopole établi au profit de la corporation des pharmaciens; — attendu que cette disposition a été abolie par la loi du 2 mars 1791; que les restrictions apportées au libre exercice de la profession de pharmacien, provisoirement par la loi du 14 avril 1791, et définitivement par la loi du 21 germinal an XI, l'ont été dans le but d'assurer des garanties à la santé publique, et non de favoriser un intérêt mercantile; qu'aussi la patente est expressément rappelée dans ces lois à l'exclusion du droit de maîtrise, comme donnant droit à l'exercice, après la justification de l'aptitude, d'où il suit que l'art. 8 de la déclaration de 1777, qui a cessé d'exister et qui n'a été remise en vigueur par aucune loi, ne peut servir de base au pourvoi.

» Attendu 2^o que s'il résulte de la combinaison des art. 1^{er}, 2 et 6 de la déclaration de 1777, des art. 21, 25, 26, 30 de la loi du 21 germinal an XI, 41 de l'arrêté du 21 thermidor an XI, qu'une pharmacie ne peut être tenue par un gérant, et que les pharmaciens doivent posséder et exercer personnellement leur charge ou profession, ces dispositions ne sont pas applicables aux pharmaciens régulièrement chargés du service des hospices; qu'en effet, aux termes de l'art. 8 de la loi du 7 août 1851, la commission administrative des hospices arrête, avec l'approbation du préfet, les règlements du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour ce service avec les congrégations religieuses; que le pharmacien d'un hospice peut donc légalement, quoique n'agissant pas pour son compte personnel, préparer et composer toutes sortes de médicaments, qu'on ne saurait, au point de vue de la police de la pharmacie et de la sûreté de la vie humaine, distinguer entre les destinations diverses que ces médicaments

peuvent recevoir, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, gratuitement ou moyennant un prix quelconque; que les garanties doivent être et sont en effet les mêmes pour tous les cas; — attendu que si la vente commerciale, au dehors, des médicaments composés, même dans des conditions pleinement licites, n'est pas prévue comme rentrant dans les attributions ordinaires des commissions administratives des hospices, de tels actes n'ont cependant rien d'incompatible avec ses attributions, pourvu que cette partie du service ait été, conformément à la loi, approuvée par le préfet, et que la pharmacie soit réellement gérée par un pharmacien muni du diplôme et préposé à cet effet; — attendu que les pharmaciens établis dans la même localité ne pouvant critiquer la légalité d'une officine fonctionnant dans l'hospice, ne pourraient se plaindre du préjudice qu'ils prétendraient éprouver de la concurrence qu'en se prévalant d'un monopole qui n'existe pas à leur profit; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que s'il est constant que les hospices du Puy possèdent une pharmacie ouverte au public, et si des dames religieuses, agissant sous les ordres des administrateurs, desservent cette pharmacie, il est constant également que ces dames se conforment en cela au règlement approuvé par le préfet, qu'elles subissent spécialement un examen, sous la présidence d'un administrateur, par les médecins et pharmaciens de l'établissement; qu'il est reconnu que la préparation, le débit et la vente des médicaments sont sérieusement faits par le pharmacien préposé par arrêté préfectoral à la gestion de la pharmacie; qu'en cet état, il n'existait pas de contravention à la loi de germinal, ce qui, sans qu'il soit besoin d'examiner si, dans le cas d'ouverture illicite d'une pharmacie, le fait eût été imputable aux sœurs religieuses, justifie le dispositif » (Cass., 31 mai 1862; Dall. 62. 1. 493; Sir. 62. 1. 753).

Mais on fait valoir contre cette jurisprudence des arguments sérieux. Il est permis, dit-on, aux hôpitaux, par l'art. 8 de la déclaration de 1777, d'avoir une pharmacie, et la loi de germinal ne contenant pas de disposition contraire, cette faculté leur est conservée; mais tout en leur concédant le bienfait d'une pharmacie particulière, incessamment ouverte à leurs besoins, la législation a entendu que ces pharmacies ne deviendraient jamais des établissements de commerce privilégiés qui feraient aux autres pharmacies légalement ouvertes une concurrence d'autant plus injuste et plus funeste qu'elles n'ont pas à supporter comme celles-ci les charges de loyer et de patente; de là, la prohibition contenue dans le même arrêté. Cette interdiction formelle, inspirée par des motifs qui subsistent aujourd'hui dans toute leur force, n'a été abrogée ni expressément ni tacitement. D'une part, en effet, la loi de germinal, en statuant sur la police de la pharmacie, loin de détruire toutes les lois préexistantes, renvoie au contraire formellement aux lois antérieures pour les objets qu'elle ne règle pas (art. 29 et 30); elle n'abroge que celles de ces lois antérieures incompatibles avec ses dispositions: or, rien de tel ici. D'autre part, la loi du 2 mars 1791, que l'on invoque aussi, n'a fait qu'abolir les jurandes et maîtrises, et le décret du 14 avril de la même année dit formellement que toutes les lois, tous les statuts et règlements relatifs à la pharmacie continueront d'être exécutés. En fait, d'ailleurs, par qui sont vendus les médicaments dans les hospices possédant une officine dirigée par un pharmacien? Ce n'est pas par le pharmacien lui-même, ce n'est pas par ses élèves sous sa surveillance; c'est par les sœurs de charité: or, elles n'ont pas le droit de débiter des médicaments, et elles se rendent ainsi coupables d'exercice illégal de pharmacie, et le pharmacien est leur complice.

A ces motifs vient s'en ajouter un autre pour ceux qui pensent, en s'appuyant sur la jurisprudence la plus répandue, qu'une pharmacie ne peut être tenue par un gérant, et qu'il y a exercice illégal toutes les fois que le pharmacien n'est pas propriétaire de la pharmacie elle-même. Le pharmacien, en effet, placé dans un hospice, n'est que gérant et non propriétaire; il peut sans doute préparer les médicaments nécessaires à l'hôpital, puisque la loi le lui permet, mais il ne peut pas vendre au public les médicaments d'une officine qui ne lui appartient pas.

Dans tous les cas, et même si l'on admet que les hôpitaux aient le droit de vendre au dehors des médicaments, il ne faut pas oublier que l'autorité supé-

rieure, sous la surveillance de laquelle ils sont placés, conserve toujours le pouvoir de leur interdire ce commerce lorsqu'elle le juge à propos. C'est ainsi que l'instruction ministérielle du 31 janvier 1840 rappelle que « les pharmacies des hospices ne doivent être affectées qu'au service intérieur de l'hôpital; que, créées pour le besoin des malades, elles ne doivent pas faire concurrence à l'industrie particulière »; et qu'une lettre adressée par le ministre de l'intérieur au préfet du Rhône, le 29 janvier 1841, sur la réclamation des pharmaciens de Lyon, lui recommandait de faire exécuter cette instruction.

On comprend, lorsqu'il s'agit d'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie de la part des curés de campagne, des pasteurs et des sœurs de la Charité, quelles appréciations délicates peuvent se présenter. Pas plus que toutes autres personnes, ils n'ont le droit d'exercer la médecine ni la pharmacie, et nous avons vu des condamnations prononcées contre des prêtres pour exercice illégal de la médecine; mais, en fait, ils sont souvent appelés auprès des malades et l'on ne saurait leur reprocher de leur donner les premiers secours. Aux termes d'un avis du Conseil d'Etat du 8 vendémiaire an XIV, les curés peuvent « donner aide à leurs paroissiens, par leurs conseils et leurs secours dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations et que leurs visites soient gratuites » (1). La Cour de cassation a reconnu que cet avis devait être encore suivi. Les évêques auxquels les plaintes du corps médical ont été portées, ont souvent donné à ce sujet les plus sages instructions. « Il me serait impossible, écrivait en 1862 l'archevêque de Besançon, d'entendre l'assistance que les ecclésiastiques et les religieuses donnent aux malades autrement que comme une aide pour les médecins, aide qui doit être entièrement dans leur dépendance et consiste à exécuter leurs ordonnances et surtout à ne jamais substituer son action à la leur. C'est ce que j'ai toujours dit et répété, soit au clergé, soit aux communautés charitables. Si quelquefois il y a des cas pressants où l'on est obligé de prescrire quelque chose avant l'arrivée du médecin, ce ne peut être là qu'une exception qui fortifie la règle et qui se justifie par la nécessité. » — « L'exercice de la médecine, écrivait également, le 24 sept. 1864, l'évêque de Saint-Brieuc, étant réservé par la loi, aussi bien que par l'intérêt de l'humanité, à ceux qui en font profession après de laborieuses études, je ne puis que désapprouver les religieuses et les ecclésiastiques qui s'y livreraient. » Renfermés dans ces limites, les secours donnés aux malades, loin de pouvoir être considérés comme une atteinte aux droits des médecins, leur prêtent au contraire un concours utile.

(1) Avis du Conseil d'Etat relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants à leurs paroissiens malades, 8 vendémiaire an XIV. — Le Conseil d'Etat, qui a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites, est d'avis: qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque, et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune censure particulière.

La Cour de cassation, rejetant un pourvoi formé, tant par le ministère public que par la partie civile, contre un arrêt de la Cour de Rennes du 22 avril 1863, a donc pu décider qu'il n'y a pas exercice illégal de la médecine de la part de la sœur de la Charité, qui, dans un cas d'urgence, a pratiqué une saignée ou conseillé une application de sangsues; qu'il n'y a pas non plus exercice illégal de la pharmacie de la part de la sœur de la Charité qui a remis à des malades des médicaments simples sans en retirer aucun profit, alors d'ailleurs qu'il est constaté qu'elle n'a causé par là ni préjudice moral ni préjudice matériel aux pharmaciens du même lieu :

« En ce qui touche le premier moyen, pris de la violation de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine: Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la sœur Sainte-Marie-Théophile, supérieure des sœurs de Saint-Didier (Ille-et-Vilaine), n'a visité les malades qu'après avoir insisté pour qu'un médecin fût appelé près d'eux, et que tous ont reçu les conseils et les soins de l'homme de l'art, sauf deux ou trois qui refusaient obstinément de recourir à son ministère ou pour lesquels il avait refusé de venir; que si l'inculpée a fait une saignée et conseillé une application de sangsues, elle ne l'a fait que dans des cas d'urgence; d'où il suit que la supérieure des sœurs de Saint-Didier a rendu aux malades pauvres de simples visites et leur a donné des soins rentrant dans la classe des actes d'humanité que l'avis du Conseil d'État du 28 vendémiaire an XIV, approuvé par l'empereur, déclare être permis à la bienfaisance et à la charité des citoyens, que nulle loi ne défend et que la moralité conseille; — attendu que l'urgence, circonstance exceptionnelle sous l'empire de laquelle la supérieure des sœurs de Saint-Didier s'est trouvée placée quand elle a pratiqué une saignée et conseillé une application de sangsues, constituait la force majeure qui relève de l'observation des lois.

» Sur le second moyen, pris de la violation des art. 35 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie: Attendu qu'il appert de l'arrêt dénoncé, que la sœur Sainte-Marie-Théophile s'est bornée à remettre à des malades des sirops, des potions, des gargarismes, d'une composition simple, et sur la demande, au moins dans une circonstance, de l'officier de santé Goulay lui-même; qu'en agissant ainsi, l'inculpée a suivi l'exemple des religieuses vouées, comme elle, au soulagement des malades indigents, et autorisées depuis près de soixante années par l'administration supérieure, conformément aux avis de l'École de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de Paris, à préparer et à délivrer des tisanes, des potions huileuses, potions simples, loochs simples, cataplasmes, fomentations, médecines et autres médicaments semblables, dont la préparation n'exige pas de connaissances pharmaceutiques bien étendues; — attendu d'ailleurs que l'arrêt n'impute pas à la sœur Sainte-Marie-Théophile d'avoir préparé et distribué des remèdes officinaux, ni d'avoir tiré un profit des actes de charité qui lui sont reprochés; que cet arrêt déclare, enfin, par une appréciation souveraine, que la partie civile n'a subi ni préjudice moral, ni préjudice matériel; que, dans cet état des faits et en présence de l'interprétation constamment donnée par le gouvernement et par l'administration, par une longue pratique, aux lois sur l'art de guérir, lois dont le but a été de protéger les populations contre les surprises d'une ignorance cupide et d'un empirisme dangereux, c'est à bon droit que la Cour impériale de Rennes a décidé que la supérieure des sœurs de Saint-Didier n'avait pas contrevenu aux dispositions législatives précitées (Cass., 14 août 1863; Dall. 64. 1. 399; Sir. 64. 1. 99).

Dans les divers cas d'exercice illégal de la pharmacie, les pharmaciens ont-ils qualité pour intenter directement des poursuites contre les délinquants, ou bien ce droit appartient-il exclusivement au ministère public? Peuvent-ils dans les mêmes circonstances intervenir comme parties civiles? Nous avons examiné longuement cette question à l'occasion des médecins (voy. page 542), et nous avons vu que, si ce droit leur a été d'abord contesté, il leur est aujourd'hui reconnu d'une manière absolue; nous avons rappelé l'arrêt de la Cour de Bourges dans l'affaire des religieuses de Valençay (17 mars 1831) et l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire Guéneau (19 mai 1832), qui déclaraient l'action des pharmaciens non recevable; mais nous avons dit que la Cour de cassation, par arrêt du 1^{er} septembre 1832, cassa cet arrêt, et que la Cour de Rouen, ayant jugé, le 25 janvier 1833, comme la Cour de Paris, ce nouvel arrêt fut cassé en audience

solennelle, le 15 juin 1833. Aujourd'hui il faut tenir pour certain que les pharmaciens d'une même localité ont le droit de poursuivre directement devant la police correctionnelle l'exercice illégal de la pharmacie, et qu'ils peuvent également se joindre aux poursuites du ministère public en se portant partie civile; les tribunaux font tous les jours l'application de ce principe. Nous avons déjà cité (voy. page 546) l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 21 nov. 1856, celui de la Cour de cassation du 6 févr. 1857, dans l'affaire des homœopathes d'Angoulême, et l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 févr. 1842, qui a décidé que le préjudice ne devait pas être apprécié seulement à raison des contraventions constatées, mais aussi d'après les circonstances qui établissent la continuité et la gravité des contraventions; nous avons vu également que, tout en consacrant le droit des pharmaciens, il peut se présenter des cas où le préjudice passé étant nul, on peut ne leur allouer que les dépens pour tous dommages-intérêts (Bordeaux, 28 janvier 1830). Il serait facile de multiplier le nombre des arrêts qui ont admis et qui admettent tous les jours l'action ou l'intervention des pharmaciens (notamment: Cass. 4 mars 1858 — 3 avril 1862; — Angers, 26 janv. 1852; — Poitiers, 7 mai 1857; — Paris, 12 janv. 1851 — 17 janv. 1853; — Orléans, 11 mars et 25 août 1862; — Caen, 28 août 1865; — Nancy, 5 mai 1868; — Poitiers, 11 mars 1869; — trib. de Mirecourt, 9 août 1862; — du Havre, 19 mars 1867 et 17 déc. 1876, etc.; voyez aussi un jugement du tribunal de Versailles du 30 mai 1879; *Gaz. des trib.* du 10 juillet).

Si la difficulté d'apprécier le préjudice causé ne rend pas l'action de la partie civile non recevable, et si dans un cas d'infraction constatée il y a lieu de lui accorder tout au moins les dépens comme dommages-intérêts, une Cour a pu décider que son action était irrecevable lorsque la vente sur laquelle elle s'appuie a été provoquée par des moyens mensongers et qu'en fait les médicaments ne devaient recevoir et n'ont reçu aucun emploi, il n'y a eu en effet aucun préjudice de causé; (Cass., 16 févr. 1878, voy. page 692; voyez aussi un jugement du tribunal de Mirecourt, page 691).

Un médecin n'aurait pas d'action pour se plaindre devant les tribunaux de ce qu'un pharmacien vendrait des médicaments sans ordonnances; le ministère public pourrait seul agir en ce cas. C'est là ce qui a été jugé, avec raison, par un jugement du tribunal correctionnel d'Orléans, que rapporte Trébuchet, mais dont il ne donne pas la date (voy. page 542).

Le droit exclusif des pharmaciens de vendre des médicaments cesse en faveur de l'officier de santé établi dans des bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmacie ouverte (loi de germ., art. 27); et par officier de santé, il faut entendre ici toute personne exerçant légalement l'art de guérir, comme dans les art. 160, 317 et 378 du Code pénal, car il n'y a aucun motif pour refuser aux *docteurs* la faculté accordée aux officiers de santé. Une ordonnance de police du 9 floréal an XI soumet les médecins qui veulent user de cette faculté, dans le département de la Seine, à la nécessité d'une déclaration aux sous-préfets et aux maires.

L'officier de santé ou le docteur doit se renfermer strictement dans les cas prévus par l'art. 27. Il faut donc qu'il n'y ait pas de pharmacien ayant officine ouverte, il faut encore que le médecin ne fournisse de médicaments qu'aux malades près desquels il est appelé et qu'il ne tienne pas d'officine ouverte. — Évidemment le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien ne peut pas fournir, dans *tous les lieux* où il a le droit d'exercer son art, les médicaments aux malades qui l'appellent; il ne pourrait en fournir, par exemple, aux malades qu'il va visiter dans une commune où se trouve une pharma-

cie; mais le médecin établi dans une commune où il y a une pharmacie peut-il fournir des médicaments aux malades par lui soignés dans une commune dépourvue d'officine? On a soutenu que cette question devait être résolue affirmativement, la loi voulant que le médecin puisse suffire à l'absence matérielle d'une officine, et ayant créé une exception, non dans l'intérêt de l'officier de santé, mais afin que les médicaments ne manquent jamais aux malades. Cependant la Cour d'Orléans, le 27 févr. 1840, a décidé, avec raison, la négative sur la plainte portée par un pharmacien de Blois contre un docteur et un officier de santé, et a confirmé un jugement du tribunal qui les condamnait chacun à 500 fr. d'amende et ensemble à 5000 fr. de dommages-intérêts: « Attendu que ce n'est pas le domicile du malade qui donne lieu à l'exception, que c'est au contraire le domicile du médecin où se trouve une officine ouverte; qu'ainsi lorsque le médecin a, dans le lieu de sa résidence, une officine ouverte où il peut puiser les remèdes nécessaires au traitement de ses malades, il lui est strictement interdit de préparer ou de vendre pour son compte des médicaments, soit dans le lieu de son domicile, soit dans les communes voisines. » La Cour de cassation a adopté cette jurisprudence, le 16 oct. 1844 (Dall. 45. 1. 26), en cassant un jugement du tribunal de Nevers, qui avait acquitté un officier de santé habitant la commune de Pouilly où il existait une officine, sous prétexte qu'il ne distribuait ses médicaments qu'à ceux de ses malades qui habitaient des communes où ne se trouvait pas de pharmacien. — Le médecin, même lorsqu'il est établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacien, ne pouvant tenir officine ouverte, ne peut vendre de médicaments à tous ceux qui viendraient lui en demander; il ne peut en fournir qu'aux malades auprès desquels il est appelé (Aix, 22 juin 1861; — Cass., 23 août 1861), et aussi aux malades qui viennent le consulter chez lui; mais les mêmes règles sont applicables soit qu'il porte les médicaments à ses malades, soit qu'il les leur fournisse dans son propre domicile, il n'aurait donc pas le droit d'en vendre au malade qui viendrait le voir d'une commune où il y aurait un pharmacien (Cass., 20 janv. 1855; Dall. 55. 1. 87). — Si donc le médecin vend des médicaments à d'autres personnes qu'à ceux qui l'ont appelé; s'il en vend même à ceux qu'il soigne lorsqu'ils résident dans une commune où un pharmacien est établi, quoiqu'il n'y en ait pas dans celle qu'il habite; ou bien encore lorsque, habitant lui-même une commune où il existe une officine, il en fournit à ses malades domiciliés dans une commune privée de pharmacien, il commet une infraction à la loi, et alléguerait en vain que l'art. 27 ne contient pas de sanction; il n'est plus qu'un simple particulier placé comme tous les autres sous la prohibition de vendre des préparations médicamenteuses (Cass., 2 mars 1832; Dall. 32. 1. 147; — Paris, 24 mai 1829^{1er} avr. — 1842 — 23 nov. 1843; — Poitiers, 10 mars 1859). — Le médecin établi dans une commune où il n'y a pas de pharmacie a-t-il le droit de vendre des médicaments aux malades qu'il va voir dans d'autres communes que celle qu'il habite et qui sont également dépourvues de pharmacie? Cette question n'avait été soulevée jusqu'ici que d'une manière théorique par un pharmacien de Nevers qui soutenait que l'art. 27 conférait au médecin la faculté de vendre seulement aux malades de sa commune; elle a été portée devant les tribunaux, pour la première fois, par un pharmacien de Maisons-Laffitte; le tribunal de Versailles, le 14 juill. 1868, et la Cour de Paris, le 27 août suivant, ont décidé avec raison que le médecin pouvait, dans ces circonstances, délivrer des médicaments: cette solution nous paraît certaine (voy. *Gaz. des trib.* du 28 août 1868). — Un médecin ne peut tenir officine ouverte, mais l'officier de santé qui livre, dans une localité où il n'y a pas de pharmacien, des médicaments à ses malades, ne doit pas être réputé

tenir une officine, par cela seul qu'il a déposé des médicaments dans une dépendance d'un magasin d'épicerie qu'exploite sa femme (Aix, 22 juin 1861; — Cass., 23 août 1861).

Pour échapper au délit d'exercice illégal de la pharmacie, suffit-il à un médecin de se procurer des médicaments divers sur ordonnances nominatives chez un pharmacien en dehors de la localité qu'il habite, afin de les remettre ou distribuer ensuite à ses clients, auxquels il en réclame directement le prix en même temps que ses honoraires de consultations et de visites? Le tribunal de Tours, saisi sur la plainte d'un pharmacien de Vouvray, avait acquitté, le 27 juin 1862, un médecin de cette ville qui faisait venir de Tours, situé à 12 kilomètres, les médicaments nécessaires pour ses malades, parce qu'en fait le médecin lui avait paru servir seulement d'intermédiaire entre les malades et le pharmacien de Tours, et ne commander les médicaments qu'après consultation et pour chaque cas particulier; mais la Cour d'Orléans, ayant reconnu qu'en réalité le médecin se procurait ainsi, et par avance, un approvisionnement de médicaments qu'il vendait ensuite, suivant les circonstances, et pour son compte, à ses clients, déclara que ce fait n'était qu'un subterfuge pour éluder la loi et constituait le délit d'exercice illégal (Orléans, 25 août 1862; voy. *Gaz. des trib.*, 28 et 29 juill., 10 et 12 oct. 1862). — Ces deux décisions sont également justes, et si la solution est différente, c'est que les faits ont été appréciés différemment. Le médecin a incontestablement le droit de faire préparer, sous ses yeux et par un pharmacien de son choix, le médicament nécessaire à un de ses malades; il a le droit de porter à son malade le remède qu'il a pris pour lui chez un pharmacien; mais il faut qu'il ait servi seulement d'intermédiaire, que ce soit pour le compte du malade, et que ce ne soit pas un prétexte pour se faire un approvisionnement. — Le médecin qui, par suite d'un traité fait avec un pharmacien d'une autre ville pour la préparation, l'envoi et le paiement du prix des médicaments, fait expédier à ses malades par celui-ci dans une localité où d'autres pharmaciens sont établis, des médicaments dont il comprend le prix dans ses honoraires, commet le délit d'exercice illégal, un pareil traité constatant que les envois de médicaments, au lieu d'être faits pour le compte du pharmacien qui les a expédiés, l'ont été en réalité pour le compte du médecin (Amiens, 10 févr. 1854; voyez aussi les arrêts cités pages 704 et 705).

Les médecins homéopathes, se servant de médicaments spéciaux et préparés d'une manière toute particulière, peuvent-ils les distribuer eux-mêmes à leurs malades, alors qu'ils les ont pris et fait fabriquer dans une pharmacie de leur choix? L'affirmative a été soutenue. L'étude de la pharmacie, a-t-on dit, a été organisée à une époque où la médecine homéopathique n'était pas encore connue; le pharmacien à la tête d'une pharmacie ordinaire n'a trouvé, ni dans ses études, ni dans les formules du Codex, les connaissances nécessaires pour préparer ces médicaments; il ne les tiendra pas dans son officine préparés d'avance, puisqu'il ne connaît pas les formules; il ne pourra les préparer tout de suite sur ordonnance, parce qu'ils exigent d'ordinaire un temps fort long, des préparations particulières et des appareils spéciaux; on peut donc dire que là où il n'existe qu'une pharmacie ordinaire, il n'y a pas en réalité de pharmacie pour les homéopathes, et qu'aux termes de l'art. 27, le médecin homéopathe a le droit de fournir ces médicaments. Si dans une commune il n'y avait qu'une pharmacie et qu'elle fût homéopathique, on considérerait évidemment cette commune comme n'ayant pas de pharmacien pour la médecine ordinaire, il doit en être de même dans le cas inverse. Que font d'ailleurs les médecins homéo-